**RÉSILIATION ANTICIPÉE PAR LE LOCATAIRE (SANS MOTIF) D’UN BAIL DE LOGEMENT ETUDIANT[[1]](#footnote-2)**

……………………………………………..

……………………………………………..

……………………………………………..

……………………………………………..

……………………………………………..

*(coordonnées du locataire)[[2]](#footnote-3)*

……………………………………………..

……………………………………………..

……………………………………………..

……………………………………………..

……………………………………………..

*(coordonnées du bailleur)[[3]](#footnote-4)*

LETTRE RECOMMANDÉE AVEC OU SANS ACCUSÉ DE RÉCEPTION / COURRIER SIMPLE[[4]](#footnote-5)

……………………………, le …………………………… *(lieu, date)*

Chère Madame, cher Monsieur,

**Objet : Congé sans motif**[[5]](#footnote-6)

Je fais référence à notre contrat de bail concernant le bien situé (*adresse complète*), signé le (*date*) et qui a débuté le (*date*).

Je vous fais part de ma décision de mettre fin de manière anticipée au contrat de bail qui nous lie.

Cette décision se base sur l’article 256, § 2, alinéa 2 du Code bruxellois du Logement qui prévoit cette faculté de résiliation à tout moment.

Ce congé ouvre un délai de préavis de deux mois, lequel commence le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel il est donné.

Notre contrat de bail prendra donc fin à la date du (*date*).

Je reste à votre entière disposition pour convenir des modalités de fin de bail.

Recevez, Madame, Monsieur, mes meilleures salutations.

*(signature du locataire)*

1. Attention : Un bail étudiant conclu pour une durée inférieure ou égale à 3 mois, ne peut être resilié anticipativement. [↑](#footnote-ref-2)
2. La notification du congé doit être faite formellement par chaque locataire. Il s’agit de chaque signataire du contrat de bail et/ou de chacun des époux ou cohabitants légaux. Ceci peut impliquer que le congé est donné par celui qui a éventuellement conclu le bail pour le compte de l’étudiant. [↑](#footnote-ref-3)
3. La notification du congé doit être adressée formellement à chaque bailleur. [↑](#footnote-ref-4)
4. Indiquer le mode d’envoi du congé. L’envoi recommandé avec accusé de réception est vivement conseillé pour disposer d’une preuve de l’envoi et de sa date. [↑](#footnote-ref-5)
5. Attention : Si dans les deux mois de la signature du bail, le bailleur ne l’a pas enregistré et aussi longtemps qu’il ne l’a pas fait, notamment après mise en demeure, le locataire est dispensé de respecter la durée du préavis et d’assumer l’indemnité éventuelle. A noter que dans tous les cas, le locataire doit informer le bailleur de son intention de partir.

   **A partir du 01/01/2025, il y aura lieu de lire cette note en bas de page comme suit :**

   Attention : Si dans les deux mois de la signature du bail, le bailleur ne l’a pas enregistré et aussi longtemps qu’il ne l’a pas fait, le locataire est dispensé de respecter la durée du préavis et d’assumer l’indemnité éventuelle. A noter que dans tous les cas, le locataire doit informer le bailleur de son intention de partir. [↑](#footnote-ref-6)